

Département des Côtes d'Armor
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
SEANCE DU MARDI 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 27 juin, à 18 h 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est assemblé, dûment convoqué, salle des Forges à Bourbriac le Conseil d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX

Etaient présents les conseillers d'agglomération suivants

ALLARD Ronan (suppléant) ; AUBRY Gwénaëlle (suppléante) ; BEGUIN Jean-Claude ; BILLAUX Béatrice ; BOSCHER Marine (suppléante) ; BOUCHER Gaëlle ; BOUILLENNEC Rachel ; BOULANGER Servane ; CALLONNEC Claude ; CARADEC-BOCHER Stéphanie ; CLEC'H Vincent ; CONNAN Guy ; CONNAN Josette ; DOYEN Virginie ; DUMAIL Michel ; ECHEVEST Yannick ; GAREL Pierre-Marie ; GIUNTINI Jean-Pierre ; GOUAULT Jacky ; GOUDALLIER Benoît ; GRAEBER Sophie ; GUILLOU Claudine ; GUILLOU Rémy ; HERVE Gildas ; INDERBITZIN Laure-Line ; JOBIC Cyril ; KERAMBRUN-LE TALLEC Agathe ; KERHERVE Guy ; LE BARS Yannick ; LE BIANIC Yvon ; LE BLEVENNEC Gilbert ; LE CALVEZ Michel ; LE COTTON Anne ; LE FLOC'H Éric ; LE FLOC'H Patrick ; LE FOLL Marie-Françoise ; LE GAOUYAT Samuel ; LE GOFF Philippe ; LE GOFF Yannick ; LE JANNE Claudie ; LE LAY Alexandra ; LE MEAUX Vincent ; LE MEUR Daniel (suppléant) ; LE MEUR Frédéric ; LE MOIGNE Yvon ; LE SAOUT Aurélie ; LINTANF Joseph ; MOZER Florence ; NAUDIN Christian ; PAGNY Gilles ; PARISCOAT Dominique ; PRIGENT Marie-Yannick ; PUILLANDRE Elisabeth ; RANNOU Hervé ; RIOU Philippe ; ROLLAND Paul ; ROPERS Laure (suppléante) ; SALLIOU Pierre ; SALOMON Claude ; SAMSON-RAOUL Caroline ; SCOLAN Marie-Thérèse ; TALOC Bruno ; VIBERT Richard ; ZIEGLER Evelyne.

Conseillers d'agglomération - pouvoirs

BERNARD Joseph	à BEGUIN Jean-Claude
BOETE Cécile	à CLEC'H Vincent
CADUDAL Véronique	à RIOU Philippe
CHAPPE Fanny	à BOULANGER Servane
CHARLES Olivier	à INDERBITZIN Laure-Line
LE HOUEROU Annie	à GOUDALLIER Benoît
LOZAC'H Claude	à LE MEAUX Vincent
MOURET Patricia	à LE GOFF Yannick
PRIGENT Jean-Yvon	à ECHEVEST Yannick
RASLE-ROCHE Morgan	à BOUCHER Gaëlle
VAROQUIER Lydie	à LE GOFF Philippe

Conseillers d'agglomération absents et excusés

BREZELLEC Marcel ; BUHE Thierry ; BURLLOT Gilbert ; CHEVALIER Hervé ; LARVOR Yannick ; LE CREFF Jacques ; LE GALL Annie ; LE MARREC François ; LE VAILLANT Gilbert ; LEYOUR Pascal ; PONTIS Florence ; QUENET Michel ; 1 représentant de la commune de Plouézec.

Nombre de conseillers en exercice : 88 Titulaires - 43 suppléants

Présents	64
Procurations	11
Absents	12

Date d'envoi de la convocation

Mercredi 21 juin 2023

DEL2023-06-157

URBANISME ET DROIT DES SOLS : INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE CALLAC

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Guingamp-Paimpol Agglomération dispose de la compétence « *Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ». L'agglomération est compétente pour instaurer, modifier ou abroger le Droit de Préemption Urbain sur les communes dotées d'un document d'urbanisme.

Le DPU peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines ou des zones d'urbanisation futures d'un PLU approuvé. Il peut également être institué dans un ou plusieurs périmètres d'une carte communale, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. La délibération précise l'équipement ou l'opération projetée, pour chaque périmètre.

Par délibérations n°2017/0413 du 4 avril 2017 et 26 septembre 2017, Guingamp-Paimpol Agglomération a institué un droit de préemption urbain sur les toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) pour les communes dotées d'un PLU.

Le Conseil d'Agglomération a également délégué aux communes concernées, chacune pour le territoire qui la concerne, l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU, à l'exception des zones UY et AUY.

La commune de CALLAC s'est dotée d'une carte communale approuvée le 4 janvier 2007. Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur la commune de Callac, afin de mettre en œuvre les projets déterminés dans le cadre de la convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) dont les objectifs, pour rendre la Ville de Callac accueillante, portent sur :

- Renforcer l'attractivité du bassin de vie, en garantissant le développement et la diversité des offres médicales, de logements et de commerces ;
- Relier le territoire par le renforcement de la mobilité douce et ferroviaire ;
- Aménager un cadre de vie attrayant et accessible à tous en intégrant la sobriété dans l'élaboration des projets urbains ;
- Accueillir l'autre en s'assurant que tous les services répondent aux besoins des habitants et des nouveaux arrivants.

Vu les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme, « Les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée » ;

Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme permettant de déléguer l'exercice de la compétence à ses communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2007 approuvant la carte communale de la commune de Callac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de Guingamp Paimpol Agglomération ;
Considérant le périmètre de la zone constructible du centre-bourg de Callac ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple, sur le périmètre de la convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) de Callac lui permettant de mener à bien sa politique foncière en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement qui ont pour objet de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;

Considérant que l'instauration du Droit de Prémption Urbain simple permettra à la collectivité de poursuivre et renforcer les actions, ainsi que les opérations d'aménagement, qu'elle aura programmé pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics ou lieux associatifs ;

Entendu le rapport, et après en avoir débattu, le Conseil d'Agglomération à l'unanimité, décide :

- **D'instaurer le droit de préemption urbain sur le périmètre de la convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) de Callac, selon le plan joint en annexe de la présente délibération ;**
- **De déléguer à la commune de Callac l'exercice du droit de préemption urbain sur ce périmètre ;**
- **De préciser que le droit de préemption urbain institué par la présente délibération entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211.2 et R.211.3 du code de l'urbanisme ;**
- **De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'agglomération et en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux du département conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme ;**
- **De transmettre, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, copie de la présente délibération :**
 - **Au Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques des services fiscaux ;**
 - **Au Conseil Supérieur du Notariat ;**
 - **A la Chambre Départementale des Notaires ;**
 - **Au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc ;**
 - **Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc.**
- **De dire qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.**

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Le Président,

Vincent LE MEAUX



Le Secrétaire de séance,

Hervé RANNOU